

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° 2026/01-0014 Convention de mise à disposition du CaféMusic' à l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC).**

#### **Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2020/07-0092 du 15 juillet 2020, n°2020/12-0319 du 7 décembre 2020 et n°2022/06-0091 du 7 juin 2022 par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, notamment à décider, en qualité de bailleur, ou accepter en qualité de preneur, de conclure des baux relatifs à des biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans, à titre gratuit ou onéreux ainsi que les avenants,

**Vu** le projet de convention de mise à disposition,

#### **EXPOSE :**

Le CaféMusic' est depuis 1995 mis à disposition de l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC) *via* plusieurs conventions avec la Ville de Mont de Marsan, propriétaire du bâtiment.

Déclaré d'intérêt communautaire, le bâtiment CaféMusic' compte, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, parmi les « équipements culturels et sportifs » communautaires. La gestion revient ainsi à Mont de Marsan Agglomération.

En 2021, Mont de Marsan Agglomération a par ailleurs entrepris de gros travaux de réhabilitation et d'agrandissement du bâtiment. Après trois ans de rénovation intégrale, le CaféMusic' a rouvert au public fin 2024.

Historiquement, l'AMAC est donc l'un des utilisateurs réguliers et permanent du CaféMusic' depuis sa création, pour la mise en œuvre de son projet culturel (concerts, spectacles, formation et éducation artistiques...).

A ce titre, l'AMAC sollicite de nouveau la mise à disposition du CaféMusic'. Il convient dès lors de conclure une convention précisant les conditions d'occupation pour l'année 2026.



**DECIDE :**

**Article 1 – DE CONCLURE** une convention de mise à disposition du CaféMusic' avec l'Association Montoise d'Animations Culturelles (AMAC) pour l'année 2026, dont le projet est ci-joint,

**Article 2 – DE PRECISER** que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Fait à Mont de Marsan.**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan**  
**Agglomération**

*« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :*

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ».*